

VD_OMNI PE.2015.0031 vom 10. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0031

FR: VD_OMNI PE.2015.0031 du 10 juillet 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0031 del 10 luglio 2015

Regeste

A.B. _____ C. _____, D.E. _____ F. _____ /Service de la population (SPOP) | Recourante brésilienne entrée illégalement en Suisse en vue d'épouser le père de son enfant, ressortissant portugais au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Le SPOP n'a pas tenu compte de l'existence d'un enfant commun et le recours doit être admis pour ce motif. En outre, le dossier est lacunaire sur la question de l'intensité du lien affectif entre le père et l'enfant ainsi que sur les circonstances financières des recourants. Recours admis, le dossier étant renvoyé pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Les recourants soulèvent une constatation inexacte des faits pertinents pour le motif que la décision attaquée ne mentionne pas l'existence de leur fils. a) Conformément à l'art. 98 al. 1 let. b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale: pour être correcte, l'application de la loi doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie, et l'intérêt public ne saurait se contenter de fictions. Il en va de même dans la procédure du recours administratif et de droit administratif. C'est l'autorité qui dirige la procédure; elle définit les faits qu'elle considère comme pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office. Dans ce cadre, l'administré peut faire valoir son droit d'être entendu qui, selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend le droit de faire administrer des preuves, notamment d'obtenir une expertise. Ce droit suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal. S'expose au reproche de l'établissement arbitraire des faits l'autorité qui s'appuie sur une expertise incomplète (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391; 130 I 337 consid. 5.4.2 p. 346, et les arrêts cités), voire qui ne met pas en œuvre une expertise lorsque celle-ci est nécessaire. La garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité ou le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. notamment ATF 131 I 153 consid.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat et la demande d'assistance judiciaire

présentée par les recourants est ainsi sans objet sur ce point. Dès lors qu'ils ne sont pas assistés par un avocat, les recourants ne peuvent prétendre à l'allocation de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.